

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1951)

Rubrik: Septembre 1951

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance
concernant le service médical scolaire du 25 mai 1948
(Modification)

7 sept.
1951

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition des Directions des affaires sanitaires et de l'instruction publique,

arrête:

1. L'art. 12, al. 1, de l'ordonnance du 25 mai 1948 concernant le service médical scolaire reçoit la teneur suivante:

«L'épreuve à la tuberculine (réaction Moro) est recommandée. Le résultat en sera consigné sur la fiche médicale scolaire.»

2. La présente modification entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 7 septembre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Buri

Le chancelier:

Schneider

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil fédéral le 22 octobre 1951.

18 sept.
1951

**Arrêté du Grand Conseil
portant création d'une école normale ménagère de l'Etat
pour la partie française du canton**

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 29, al. 3, de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager,
sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Art. 1^{er}. Il sera institué au 1^{er} avril 1952, par la prise à charge de la Section pédagogique de l'Ecole secondaire des jeunes filles de Porrentruy, une école normale ménagère de l'Etat destinée à la formation des maîtresses ménagères dans la partie française du canton.

Art. 2. La convention passée à cet effet entre la Direction de l'instruction publique et la commune de Porrentruy est approuvée.

Art. 3. L'Etat se chargera, dès le 1^{er} avril 1952, du traitement du corps enseignant en fonction à cette date, soit à titre principal, soit à titre accessoire. Le classement dans les catégories de traitement se fera comme suit:

le directeur de l'école en classes 2 à 4, selon son degré d'occupation;

les maîtresses principales en classe 8.

Les indemnités au corps enseignant auxiliaire se calculeront de la même manière que dans les écoles normales.

Art. 4. Les élèves de l'Ecole normale ménagère pourront obtenir des subsides pour frais de pension et des bourses confor-

mément aux dispositions applicables aux écoles normales d'instituteurs de l'Etat.

18 sept.
1951

Art. 5. La surveillance de l'Ecole normale est confiée à une commission nommée par le Conseil-exécutif.

Les obligations de cette commission seront définies dans un règlement qu'établira le Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif établira de même un règlement fixant les rapports entre l'Ecole normale ménagère et les écoles communales utilisant le même bâtiment qu'elle.

Berne, 18 septembre 1951.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

O. Steiger

Le chancelier:

Schneider